



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE TEMPORAIRE

N°2026 - 13180

**« REGLEMENTATION DES HORAIRES DE VENTE
DE BOISSONS ALCOOLISEES ET INTERDICTION
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE »**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, l'article 45 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu, le code pénal en son article R 610-5 qui sanctionne la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police,

Vu, le Code de la Santé Publique et, notamment, son article L.3332-13-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de détermination des plages horaires durant lesquelles la vente à emporter est interdite sur le territoire communal,

Vu, le Code de la Santé Publique et, notamment, son article R.3353-5-1 qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté,

Vu, le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant, que les surfaces commerciales (épicerie, alimentation générale) titulaires de « Licence à emporter » ouvertes tard le soir et pratiquant la vente de boissons alcoolisées contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique,

Considérant, que l'ouverture tardive des commerces de détail pratiquant la vente à emporter de nuit, notamment de boissons alcoolisées, favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords desdits commerces,

Considérant, les plaintes répétées faisant état de tapage nocturne et de désordre aux abords d'établissements vendant, la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,

Considérant, qu'il existe un lien entre la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées dans les rayons d'alimentation de ces magasins et la recrudescence des cas d'ivresse constatés sur la voie publique,

Considérant, que cette situation favorise les excès de consommation de boissons alcoolisées et constitue un danger pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant, le nombre croissant d'interventions par la Police Nationale et par la Police Municipale,

Considérant, que cette mesure vise à lutter contre le bruit provoqué par la clientèle nocturne, souvent particulièrement bruyante, dont la stagnation devant les boutiques ou le rassemblement sur la voie publique empêche le repos des habitants,

Considérant, que l'activité de vente d'alcool à emporter la nuit est la source de troubles à l'ordre public que la loi fait obligation au Maire de réprimer et que le résultat ne peut être atteint par une mesure moins contraignante,

Considérant, que cette mesure ménage la liberté du commerce et de l'industrie en ce qu'elle ne concerne, sur une tranche horaire déterminée, et pour seulement certaines voies de la ville, uniquement certaines catégories de boissons à teneur alcoolique et non la totalité des produits vendus par les commerces, et qu'elle est ainsi adaptée à l'objectif d'intérêt général,

Considérant, que pour prévenir les bruits de voisinage, les atteintes à la tranquillité publique et la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260924-PM26_13180-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Considérant que l'autorité municipale se doit d'assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 01 octobre 2026, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries, supérettes, implantées sur le territoire communal est interdite de 20 heures à 06 heures dans les voies suivantes :

- * Avenue Eugène VARLIN
- * Place Jacques CHIRAC
- * Avenue du Général de GAULLE
- * Pont du Canal (sortie RER) et Piste cyclable aux abords
- * Rue Jean JAURES
- * Rue de RUZE
- * Place François MITTERRAND
- * Rue des ORMES
- * Impasse Charles GIDE
- * Avenue des CHENES
- * Place WATHLINGEN
- * Rue du COQ/ Passage des PREUX
- * Rue de L'EGLISE et son parking public
- * Parking public et espaces verts, rue des Faux Quonins
- * Ruelle de la Place

ARTICLE 2 :

La consommation d'alcool sur la voie publique et aux abords immédiats des commerces d'alimentation générale tels que les épiceries, supérettes, est interdite sur le territoire communal du 01 octobre 2026 au 31 janvier 2027 entre 11 heures et 06 heures dans les voies à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boisson, titulaire d'une licence à consommer sur place et lieux de manifestation où la consommation est autorisée par dérogation.

ARTICLE 4 :

Les gérants des commerces d'alimentation générale tels que les épiceries devront prendre les dispositions qui s'imposent pour que les boissons alcoolisées ne soient plus mises à la vente selon l'article 2.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Conformément à l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260924-PM26_13180-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Madame la Commissaire de la Circonscription de Police Nationale de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis Aux gérants des commerces d'alimentation générale, épiceries, supérettes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 18 septembre 2026
Le Maire, BOUCHE Frédéric